

Contenu

Enregistrement d'un nouveau parti politique au Nouveau-Brunswick	2
Conditions préalables à l'enregistrement.....	2
1. Avoir des associations de circonscription dans au moins dix circonscriptions électorales	2
2. S'engager à présenter des candidats officiels dans au moins dix circonscriptions électorales lors des prochaines élections générales	2
3. Élire le chef du parti au cours d'un congrès.....	2
Enregistrement d'un nouveau parti.....	3
Formulaire de demande.....	3
Information supplémentaire.....	3
Enregistrement par le directeur général des élections	5
Refus d'enregistrement	5
Enregistrement du représentant officiel d'un parti.....	5
Enregistrement de l'agent principal d'un parti	6
Nomination du vérificateur.....	6
Enregistrement d'une association de circonscription.....	7
Formulaire de demande.....	7
Enregistrement	7
Enregistrement du représentant officiel d'une association de circonscription.....	7
Enregistrement d'un agent de circonscription d'une association de circonscription	8
Annulation de l'enregistrement d'un parti politique.....	9
Conséquences sur le parti politique	9
Conséquences sur les associations de circonscription	9
Conséquences sur les candidats	9

Enregistrement d'un nouveau parti politique au Nouveau-Brunswick

Le processus d'enregistrement d'un nouveau parti politique est exposé en détail dans les articles 130 à 153 de la *Loi électorale*. Le présent document donne un aperçu du processus afin d'apporter des clarifications à ce sujet.

Conditions préalables à l'enregistrement

Au titre de l'alinéa 131d) de la *Loi électorale*, l'enregistrement d'un nouveau parti politique exige que les conditions préalables suivantes soient satisfaites avant d'en faire la demande :

1. Avoir des associations de circonscription dans au moins dix circonscriptions électorales

En vertu de la *Loi électorale*, une « association de circonscription » est un regroupement de personnes qui appuient un parti politique dans une circonscription électorale.

Pour enregistrer un nouveau parti, il n'est pas en fait requis d'enregistrer ces associations de circonscription. Toutefois, l'enregistrement permet à une association de circonscription de demander des contributions et d'engager des dépenses non liées aux élections; en outre, l'enregistrement exige que l'association de circonscription rende compte de toutes ses activités financières au Contrôleur. Le processus d'enregistrement d'une association de circonscription est décrit plus loin dans ce document.

2. S'engager à présenter des candidats officiels dans au moins dix circonscriptions électorales lors des prochaines élections générales

« S'engager » à présenter dix candidats officiels du parti lors des prochaines élections générales signifie que le parti prévoit présenter dix candidats même si les noms n'ont pas encore été soumis au moment de l'enregistrement. La date limite pour présenter dix candidats officiels est la date de clôture des mises en candidature au cours d'une élection générale. Pour les élections générales programmées, cette date limite est à 14 h le mardi vingtième jour avant le jour ordinaire du scrutin.

3. Élire le chef du parti au cours d'un congrès

Cette exigence est explicite même s'il n'existe aucune définition de ce qui constitue un « congrès ». Ce sera une question qui s'applique à la constitution du nouveau parti.

Enregistrement d'un nouveau parti

Une fois que les conditions préalables à l'enregistrement sont satisfaites au titre du paragraphe 131d) de la *Loi électorale*, le processus d'enregistrement du nouveau parti est tel que suit :

Formulaire de demande

Comme il est indiqué à l'article 133 de la *Loi électorale*, le nouveau parti doit soumettre une demande d'enregistrement qui est signée par le chef du parti. Le *P 04 802, Demande d'enregistrement d'un nouveau parti politique* doit énoncer ce qui suit :

1. le nom intégral du parti dans l'une des langues officielles, ou les deux (qui ne doit pas trop ressembler au nom d'un parti existant pour éviter de porter à confusion);
2. le nom du parti ou l'abréviation à utiliser dans les documents d'élection ou les documents officiels;
3. les nom et adresse du chef du parti;
4. l'adresse à laquelle la correspondance destinée au parti doit être adressée;
5. l'adresse à laquelle ses registres et archives sont conservés; et
6. les noms et adresses des dirigeants du parti.

Information supplémentaire

En plus de présenter une demande d'enregistrement, le nouveau parti doit inclure des annexes qui :

1. fournissent, d'une façon jugée satisfaisante par le directeur général des élections, la preuve de l'existence de ses associations de circonscription;
2. établissent, par déclaration appuyée d'un affidavit du chef du nouveau parti, le montant des sommes d'argent et des autres biens qu'il a à sa disposition; et
3. établissent, par déclaration appuyée d'un affidavit du chef du nouveau parti, qu'il s'est conformé à l'article 47 de la *Loi sur le financement de l'activité politique*.

La demande d'enregistrement comprend un affidavit à l'appui de ceux-ci de la part du chef du parti. Il est préférable de demander à un avocat de préparer ces documents. S'ils ne sont pas préparés par un avocat, les affidavits devront, au minimum, être assermentés par un avocat, un notaire public ou un autre commissaire à l'assermentation.

D'autres renseignements concernant chacune des conditions requises sont présentés ci-dessous.

1. Fournir, d'une façon jugée satisfaisante par le directeur général des élections, la preuve de l'existence de ses associations de circonscription

Le directeur général des élections sera convaincu de l'existence des associations de circonscription d'un nouveau parti en lui demandant de présenter les renseignements qui suivent :

- a) le nom intégral de l'association de circonscription;
- b) les noms et adresses des dirigeants de l'association de circonscription;

- c) le nom et l'adresse d'au moins deux personnes résidant dans la circonscription électorale qui soutiennent le nouveau parti politique et qui constituent l'association de circonscription dans chaque circonscription électorale (qui peuvent être les dirigeants de l'association de circonscription).

2. Établir le montant des sommes d'argent et des autres biens à la disposition du nouveau parti

Le chef du nouveau parti doit soumettre un affidavit où il est indiqué le montant des sommes d'argent et des autres biens qui sont à la disposition du nouveau parti. Aucun détail sur les montants qui sont donnés au nouveau parti, ni sur les dépenses engagées par celui-ci pendant sa formation ne sont requis. L'affidavit doit aussi contenir les sommes d'argent et les autres biens, le cas échéant, des associations de circonscription du nouveau parti.

3. Établir que le nouveau parti s'est conformé à l'article 47 de la Loi sur le financement de l'activité politique

Le nouveau parti peut recevoir des dons pendant sa formation. Selon la *Loi sur le financement de l'activité politique (LFAP)*, même si ces dons ne sont pas admissibles à titre de contributions, pour qu'un parti puisse devenir un parti enregistré, les règles régissant les contributions doivent être appliquées à de tels dons *comme s'ils étaient des contributions*.

Comme l'indique la *Loi sur le financement de l'activité politique*, les règles régissant les contributions comprennent notamment :

1. Seuls les particuliers peuvent verser une contribution. (*LFAP, para. 37(1)*)
2. Un particulier peut, au cours d'une année civile, verser une contribution à chaque parti politique et ses associations de circonscription dont la somme maximale combinée n'exécède pas 3 000 \$ à partir du 1^{er} janvier 2018. (*LFAP, para. 39(1), 39(2)*)
3. Un particulier ne peut verser qu'une contribution provenant de ses propres biens. (*LFAP, para. 38(1)*)
4. Les contributions doivent être faites, pour utiliser l'expression courante « sans y rattacher des conditions », d'une provenance quelconque. (*LFAP, para. 38(3)*)
5. Les contributions peuvent être faites en argent comptant (montant de 100 \$ ou moins), par carte de crédit, par carte de débit ou par tout autre ordre de paiement tiré par le donateur sur un compte ouvert à son propre nom dans une banque à charte, une compagnie de fiducie ou une caisse populaire. (*LFAP, art. 43.1 et para. 44(1)*)
6. Aucune contribution anonyme ne peut être acceptée. (*LFAP, para. 47(2)*)
7. Il est interdit à un parti politique d'accepter sciemment toute contribution faite en contravention de la Loi. (*LFAP, art. 39.3*)

L'article 47 de la *Loi sur le financement de l'activité politique* exige que le bénéficiaire d'une contribution reçue contrairement aux prescriptions de la Loi doit être remis au donateur ou, si son identité n'est pas connue, au Contrôleur du financement politique. Ces fonds sont remis au Contrôleur et sont ensuite remis au ministre des Finances pour être versés au « Fonds consolidé » de la province.

Cette exigence suppose que le nouveau parti tient des dossiers détaillés des dons reçus pendant sa formation de sorte que les dons reçus en contravention des dispositions relatives aux « contributions » de la Loi puissent être rendus au donateur original.

Étant donné que le nouveau parti n'est pas encore un parti politique enregistré en vertu de la *Loi électorale*, les dons qui sont faits pendant la formation du nouveau parti ne seront pas admissibles à un reçu officiel aux fins de l'impôt. Les reçus peuvent seulement être délivrés pour les contributions qui ont été faites après l'enregistrement du parti.

Enregistrement par le directeur général des élections

Une fois que le directeur général des élections aura reçu et accepté la demande d'enregistrement, la preuve d'associations de circonscription et les affidavits, il devra enregistrer sur-le-champ le nouveau parti dans le *registre des partis politiques*. La date de l'inscription dans le registre représente la date de l'enregistrement officiel du parti. Le registre est affiché sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick.

Refus d'enregistrement

Au titre du paragraphe 143(1) de la *Loi électorale*, lorsque le directeur général des élections projette de refuser d'enregistrer un parti politique, il doit en aviser ce parti, lui fournir les motifs par écrit et lui donner une chance raisonnable d'être entendu avant qu'il ne prenne la décision définitive.

En cas de refus d'enregistrement du nouveau parti, les fonds qui lui ont été offerts sous forme de dons doivent être rendus aux donateurs. À la suite du refus, le nouveau parti sera seulement un groupe de personnes. Puisqu'un tel groupe ne serait pas admissible pour faire des contributions au titre du paragraphe 37(1) de la *Loi sur le financement de l'activité politique*, (seuls les particuliers peuvent faire des contributions), le parti qui a été refusé ne pourrait pas, par exemple, transférer des fonds à l'une des personnes qui avait l'intention de se présenter comme candidat au nouveau parti. Les personnes qui désirent encore se présenter comme candidats devront s'enregistrer à titre de candidats indépendants. L'enregistrement des candidats indépendants est examiné plus loin dans ce document.

Au titre du paragraphe 146.1(1) de la *Loi électorale*, un parti politique dont la demande d'enregistrement a été refusée, peut présenter une nouvelle demande d'enregistrement soixante jours après le rejet de la première demande.

Enregistrement du représentant officiel d'un parti

Le paragraphe 137(2) de la *Loi électorale* exige que chaque parti politique enregistré, dans les dix jours de son enregistrement, dépose entre les mains du directeur général des élections, un avis signé par le chef du parti, indiquant les nom et adresse de son représentant officiel. Ces renseignements doivent accompagner la demande d'enregistrement du nouveau parti si le nom du représentant officiel est connu à ce moment-là.

Le paragraphe 137(8) de la *Loi électorale* exige que le représentant officiel d'un parti enregistré :

1. ait dix-neuf ans révolus;
2. ait la citoyenneté canadienne;

3. réside dans la province;
4. ne soit pas privé du droit de vote en vertu de la *Loi électorale*; ou
5. ne soit pas candidat ou membre du personnel électoral.

Un P 04 808, *Nomination du représentant officiel du parti politique enregistré*, peut être téléchargé du site Web d'Élections NB.

Enregistrement de l'agent principal d'un parti

L'article 138 de la *Loi électorale* exige que chaque parti politique enregistré, dans les dix jours de son enregistrement, dépose entre les mains du directeur général des élections un avis signé par le chef de ce parti indiquant les nom et adresse de son agent principal. Il peut s'agir de la même personne que le représentant officiel du parti; toutefois, des avis distincts doivent être déposés pour les deux postes.

Les paragraphes 138(9) et 137(8) de la *Loi électorale* exigent qu'un agent principal d'un parti politique enregistré :

1. ait dix-neuf ans révolus;
2. ait la citoyenneté canadienne;
3. réside dans la province;
4. ne soit pas privé du droit de vote en vertu de la *Loi électorale*; ou
5. ne soit pas candidat ou membre du personnel électoral.

Un P 04 812, *Nomination de l'agent principal du parti politique enregistré*, peut être téléchargé du site Web d'Élections NB.

Nomination du vérificateur

Les articles 51 à 53 de la *Loi sur le financement de l'activité politique* exigent que le représentant officiel de chaque parti politique enregistré, dans les soixante jours qui suivent l'enregistrement du parti en vertu de la *Loi électorale* nomme un comptable exerçant dans la province pour être vérificateur de ce parti. Le représentant officiel communique au Contrôleur du financement politique (qui est le directeur général des élections), par un avis écrit et signé, les nom et adresse du vérificateur dans les trente jours qui suivent cette nomination.

Enregistrement d'une association de circonscription

Lorsque l'enregistrement d'un parti politique est terminé, cela permet aux associations de circonscription de ce parti d'être enregistrées. Il convient de préciser qu'il n'est pas requis d'enregistrer les associations de circonscription (même les dix qui sont exigées lorsqu'un parti présente une demande d'enregistrement); toutefois, l'enregistrement permet à une association de circonscription de demander des contributions et d'engager des dépenses non liées aux élections. L'enregistrement exige aussi que l'association de circonscription rende compte annuellement de toutes ses activités financières au Contrôleur. Le processus d'enregistrement d'une association de circonscription est effectué comme suit :

Formulaire de demande

Comme il est indiqué à l'article 135 de la *Loi électorale*, l'association de circonscription doit soumettre une demande d'enregistrement signée par le chef du parti politique enregistré auquel elle est associée. La demande doit énoncer ce qui suit :

1. le nom intégral de l'association de circonscription;
2. le nom de l'association de circonscription ou son abréviation, le cas échéant, qui doit figurer sur les documents d'élection ou les autres papiers officiels;
3. l'adresse à laquelle la correspondance destinée à l'association de circonscription peut être adressée et celle où sont conservés ses registres, archives et comptes, y compris les comptes relatifs aux contributions qui lui ont été faites et dépenses qu'elle a engagées; et
4. les noms et adresses des dirigeants de l'association de circonscription. Un dirigeant au minimum est requis.

Un P 04 822, *Demande d'enregistrement d'une association de circonscription et nomination du représentant officiel*, peut être téléchargé du site Web d'Élections NB.

Enregistrement

Après avoir reçu la demande d'enregistrement d'une association de circonscription, le directeur général des élections doit enregistrer sur-le-champ l'association de circonscription dans le *registre des associations de circonscription*.

Enregistrement du représentant officiel d'une association de circonscription

Le paragraphe 137(3) de la *Loi électorale* exige que chaque association de circonscription enregistrée, dans les vingt jours de son enregistrement, dépose entre les mains du directeur général des élections un avis signé par le chef du parti auquel elle est associée indiquant le nom et l'adresse du représentant officiel de l'association de circonscription enregistrée. Cette nomination est faite sur le P 04 822, *Demande d'enregistrement d'une association de circonscription et nomination du représentant officiel*.

Le paragraphe 137(8) de la *Loi électorale* exige que le représentant officiel d'une association de circonscription enregistrée :

1. ait dix-neuf ans révolus;
2. ait la citoyenneté canadienne;
3. réside dans la province;
4. ne soit pas privé du droit de vote en vertu de la *Loi électorale*; ou
5. ne soit pas candidat ou membre du personnel électoral.

Enregistrement d'un agent de circonscription d'une association de circonscription

L'agent principal d'un parti politique enregistré, sur autorisation signée du chef de ce parti, peut nommer à tout moment qu'un seul agent de circonscription pour ce parti par circonscription électorale. Au titre du paragraphe 69(2) de la *Loi sur le financement de l'activité politique*, un agent de circonscription est l'agent officiel du candidat officiel de ce parti dans cette circonscription. Le candidat peut, au cours d'une période électorale, révoquer son agent officiel et en nommer un autre par un document qu'il signe et qui est déposé auprès du directeur général des élections.

L'agent principal doit soumettre les noms et adresses des personnes désignées auprès du directeur général des élections. Un agent de circonscription d'un parti politique enregistré peut être la même personne que le représentant officiel d'une association de circonscription enregistrée de ce parti; toutefois, des avis distincts doivent être déposés pour les deux postes.

Un *P 04 832, Nomination de l'agent de circonscription électorale*, peut être téléchargé du site Web d'Élections NB.

Annulation de l'enregistrement d'un parti politique

Dans l'éventualité où moins de dix candidats sont officiellement nommés pour une élection générale par le parti politique nouvellement enregistré, l'article 140 de la *Loi électorale* exige que le directeur général des élections annule l'enregistrement du nouveau parti enregistré au titre du paragraphe 131d). En outre, si le nombre de candidats est réduit à moins de dix avant le jour ordinaire du scrutin (comme dans le cas du désistement ou du décès d'un candidat du parti), le directeur général des élections est tenu, encore une fois, d'annuler l'enregistrement du parti.

En vertu de l'article 143 de la *Loi électorale*, le directeur général des élections donnera avis de l'annulation proposée au parti, lui en fournir les motifs par écrit et lui « *donner une chance raisonnable d'être entendu avant qu'il ne prenne la décision définitive.* »

En cas d'annulation de l'enregistrement d'un parti, il en résulte des conséquences importantes pour le parti politique, ses associations de circonscription et ses candidats.

Conséquences sur le parti politique

Si un parti politique enregistré cesse d'être enregistré en vertu de la *Loi électorale*, le paragraphe 30(1) de la *Loi sur le financement de l'activité politique* exige que tous les actifs qu'il a recueillis et qui sont détenus par lui ou en son nom, soient remis sur-le-champ au Contrôleur du financement politique. Le parti politique devra aussi soumettre sur-le-champ un rapport financier au Contrôleur du financement politique.

Au titre du paragraphe 146.1(1) de la *Loi électorale*, un parti politique dont l'enregistrement a été annulé, peut présenter une nouvelle demande d'enregistrement soixante jours après la date d'annulation.

Conséquences sur les associations de circonscription

Au titre du paragraphe 139(3) de la *Loi électorale*, lorsque l'enregistrement d'un parti politique est annulé, celui de toutes les associations de circonscription qui lui sont associées doit l'être également. Cela signifie que l'association de circonscription doit immédiatement cesser de demander des contributions et d'engager des dépenses non liées aux élections et qu'elle ne peut plus appuyer l'élection du candidat pour lequel elle faisait de la promotion. Le paragraphe 30(1) de la *Loi sur le financement de l'activité politique* exige que tous les actifs qu'ils ont recueillis et qui sont détenus par eux ou en leur nom, doivent être remis sur-le-champ au Contrôleur. L'association de circonscription devra aussi soumettre sur-le-champ un rapport financier au Contrôleur du financement politique.

Conséquences sur les candidats

Un candidat n'existe que pendant une période électorale, après que la déclaration de candidature de ce candidat a été acceptée par un directeur du scrutin.

D'un point de vue pratique, les garanties procédurales accordées aux partis politiques susceptibles d'être annulés en vertu de l'art. 143, et en particulier, l'obligation de fournir des motifs et de donner une possibilité raisonnable d'être entendu ont pour effet d'exiger que l'annulation de l'enregistrement d'un parti politique en vertu de l'art. 140 ne peut avoir lieu avant le jour du scrutin ordinaire lors d'une élection générale.